

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, Eliane Michaud Ansermet, Marc Falquet, Christo Ivanov, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean Batou, Pierre Vanek

Date de dépôt : 7 février 2019

Proposition de motion

Pas d'école à deux vitesses : pour des camps scolaires accessibles à tous les élèves !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 ;
- que, d'après cet arrêt, un cours obligatoire ne peut pas être facturé aux parents ;
- que le raisonnement du Tribunal fédéral s'étend aux activités extra-muros auxquelles la présence est obligatoire ;
- que les cantons devraient financer ces activités extra-muros si la présence des élèves est obligatoire ;
- la modification du statut des camps (sorties comprenant une ou plusieurs nuitées) par le département, passés d'obligatoires à fortement recommandés ;
- que la prise en charge des camps et autres sorties peut constituer une dépense non négligeable pour certains ménages ;
- qu'une prise en charge par le département serait plus cohérente qu'une prise en charge par les services sociaux des communes ;
- que certains parents, bien que n'ayant pas droit aux aides pour ces camps, ne disposent pas des moyens financiers pour y envoyer leurs enfants ;
- que tous les élèves d'une classe devraient pouvoir participer aux camps et aux activités extra-muros, indépendamment des ressources de leurs parents ;

- que les camps scolaires et les voyages d'études renforcent la cohésion scolaire ;
- que ces séjours extra-muros contribuent au tourisme et à la cohésion nationale ;
- que ces sorties scolaires sont bénéfiques aux enfants vivant en milieu urbain ;
- que selon le département une prise en charge coûterait environ 8 millions de francs,

invite le Conseil d'Etat

- à prendre en charge les camps (sorties comprenant une ou plusieurs nuitées), les courses d'écoles et autres sorties scolaires au degré primaire et au degré secondaire I ;
- à modifier les directives « sorties scolaires EP » et « sorties scolaires CO », en stipulant que, même lorsque la sortie comprend une ou plusieurs nuitées, la participation est obligatoire ;
- à limiter la participation des parents aux montants exigibles selon le Tribunal fédéral (entre 10 F et 16 F par jour selon l'âge de l'enfant).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

D'après l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_206/2016¹, les dépenses pour les excursions et les camps font partie des moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire. Dans ce cas, elles font partie de l'enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.). Les parents ne peuvent être amenés qu'à supporter les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants, soit entre 10 F et 16 F par jour au maximum, suivant l'âge des enfants.

Les conséquences de cet arrêt sont que les excursions et les camps obligatoires doivent être pris en charge par les cantons, comme l'enseignement de base. Cela explique la subtile modification de statut des camps (sorties comprenant une ou plusieurs nuitées) opérée par le département de l'instruction publique qui sont passés d'obligatoires à « fortement recommandés » dans les directives « sorties scolaire EP »² et « sorties scolaires CO »³. Pour certains parents, la distinction entre le caractère obligatoire et « fortement recommandé » n'est pas des plus évidentes, ce d'autant plus que les courses d'école (sorties sans nuitée) conservent leur caractère obligatoire.

Les sorties comprenant une ou plusieurs nuitées rendues facultatives, Genève peut demander aux parents jusqu'à 180 F au primaire pour un camp de cinq jours et au maximum 300 F par an et par degré pour toutes les sorties cumulées au cycle. Des sommes non négligeables pouvant faire basculer vers le rouge un budget familial souvent serré, surtout quand plusieurs enfants sont appelés à participer à un camp scolaire et que le ménage n'est éligible à aucune aide financière. Pourtant, malgré le caractère non obligatoire de ces camps à la semaine, aucun enfant ne devrait en être privé pour des raisons financières.

Les camps scolaires, et en particulier les camps de ski, permettent à de nombreux élèves vivant en milieu urbain de se décroisonner en partant à la découverte de nouveaux paysages dans d'autres régions du pays. Pour

¹ https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://07-12-2017-2C_206-2016, une traduction est disponible en annexe.

² <https://www.ge.ch/document/directive-sorties-scolaires-enseignement-primaire/telecharger>

³ <https://www.ge.ch/document/directive-sorties-scolaires-au-cycle-orientation/telecharger>

plusieurs petites stations, les retombées économiques des camps de ski, intervenant hors des vacances, sont appréciables. C'est souvent à l'occasion des camps de ski qu'une station, un village ou une région séduit des personnes qui continueront à y venir. Pour la classe, la participation à un camp à la semaine contribue à renforcer la cohésion du groupe et à améliorer l'intégration dans la société.

D'un point de vue rationnel, la prise en charge des camps à la semaine devrait se faire directement par le DIP plutôt que de se décharger sur d'autres acteurs, comme les communes, et de contribuer ainsi au développement d'un mille-feuille administratif pléthorique.

La motion se veut cohérente avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en demandant de restaurer le caractère obligatoire des sorties comprenant une ou plusieurs nuitées (révision des directives « sorties scolaires EP » et « sorties scolaires CO ») tout en limitant la participation des parents aux seuls frais qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.

La gratuité des camps scolaires obligatoires et des cours de langue supplémentaires indispensables

26 janvier 2018/dans Droit public /par Camilla Jacquemoud

ATF 144 I 1 – TF, 07.12.2017, 2C 206/2016*

Les dépenses pour les excursions et les camps font partie des moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, lorsqu'il existe une obligation d'y participer. Dans ce cas, elles font partie de l'enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.). Partant, on ne peut facturer aux parents que les frais d'alimentation qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants, soit au maximum entre 10 et 16 F par jour.

Il n'est pas compatible avec l'égalité des chances garantie par l'art. 19 Cst. de facturer (en partie) l'enseignement linguistique supplémentaire et/ou les services d'interprète indispensables pour que l'enfant reçoive une offre de formation suffisante au sens de l'art. 19 Cst.

Faits

Le Grand Conseil du canton de Thurgovie modifie la loi cantonale sur l'école primaire. Alors que l'ancienne version prévoyait que des contributions pour les déplacements scolaires, les excursions, les camps et les autres événements obligatoires pouvaient être demandées dans la mesure des économies correspondant en moyenne à celle du foyer, **la nouvelle version n'apporte plus cette précision et se contente de prévoir qu'il est possible d'exiger des contributions pour ces événements.** Il ressort des travaux préparatoires que cette révision vise à régler les détails du calcul dans l'ordonnance, plutôt que dans la loi, car la formule est actuellement perçue comme trop rigide, compliquée et impraticable. Dans l'ordonnance adoptée parallèlement par le Conseil d'Etat, il est ainsi prévu que les communes scolaires peuvent prélever un forfait de maximum 200 F pour les camps obligatoires et 300 F pour les camps de sports d'hiver.

La révision prévoit en outre que, dans des cas particuliers, les écoliers et les écolières peuvent être obligé(e)s de suivre des cours de langue. **Une participation aux frais peut être mise à la charge des titulaires de l'autorité parentale pour ces cours ainsi que pour d'éventuels services d'interprète.** Dans l'ordonnance du Conseil d'Etat, il est prévu qu'une participation peut être exigée lorsqu'il existe des possibilités exigibles d'apprendre la langue allemande.

Des parents d'élèves recourent au Tribunal fédéral contre ces dispositions. Ils contestent uniquement la possibilité de mettre à leur charge des contributions et non le principe de l'obligation de suivre les cours. Le Tribunal fédéral doit déterminer **si une participation financière des titulaires de l'autorité parentale pour des activités scolaires extra-muros et des cours de langue supplémentaires indispensables est compatible avec le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.)**.

Droit

Le Tribunal fédéral commence par rappeler que le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.) fonde un droit individuel justiciable à une prestation positive de la part de l'Etat dans le domaine de la formation. Il s'agit d'un « *droit-obligation* » : au droit individuel à un enseignement de base correspond l'obligation individuelle de suivre cet enseignement. Le droit à un enseignement suffisant comprend un enseignement approprié et adapté pour chaque individu et qui suffit à préparer de manière adéquate les élèves à une vie quotidienne autonome. Le droit est **violé lorsque la formation de l'enfant est restreinte d'une manière telle que l'égalité des chances n'est plus garantie**, respectivement lorsque l'enfant ne reçoit pas un enseignement qui est considéré comme indispensable selon les conceptions actuelles en Suisse.

Le Tribunal fédéral rappelle que le droit à la gratuité exclut le prélèvement de frais d'écologie. D'après une jurisprudence et une doctrine anciennes, la gratuité ne se rapporte qu'à l'enseignement par le personnel. Selon la doctrine plus récente, elle comprend **tous les moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, y compris le matériel pédagogique et scolaire**. D'après les avis récents, cela comprend **également l'enseignement supplémentaire individuellement nécessaire**, dans le cadre de l'offre effective et de la capacité limitée de l'Etat à fournir des prestations. **Savoir si les autorités scolaires peuvent exiger des participations aux frais d'alimentation, de transports et d'hébergements lors de camps de classe et d'excursions est en revanche controversé**.

Pour trancher cette question, **il faut déterminer si de tels événements appartiennent à l'enseignement de base nécessaire**. Celui-ci doit nécessairement être gratuit. Si l'on part de l'idée que les autorités doivent mettre à disposition gratuitement tous les moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, **les dépenses pour les excursions et les camps en font partie, lorsqu'il existe une obligation d'y participer**. Dans un tel cas, elles ont en effet lieu dans **le cadre usuel de l'enseignement ordinaire**. Partant, **on ne peut facturer aux parents que les frais qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants**. Il s'agit **seulement des frais d'alimentation**, qui devraient se situer (suivant l'âge de l'enfant) au

maximum **entre 10 et 16 F par jour**. Pour les offres hors du cadre de l'enseignement ordinaire, il est en principe possible d'exiger des contributions plus élevées. De ce point de vue, le Tribunal fédéral estime que **la disposition législative révisée n'est pas compatible avec le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit**.

En ce qui concerne la participation aux coûts des cours de langue supplémentaires, le Tribunal fédéral rappelle premièrement que des connaissances linguistiques suffisantes sont une condition essentielle pour l'intégration scolaire et le développement des élèves. Dès lors, **il n'est pas compatible avec l'égalité des chances de facturer des coûts pour l'enseignement linguistique supplémentaire indispensable**. Si une école estime qu'un cours de langue est nécessaire pour que l'enfant reçoive une offre de formation suffisante, elle ne peut pas exiger des parents une participation financière. **Le même raisonnement s'applique aux frais d'interprète** : si les services d'un interprète sont nécessaires pour l'enseignement de base suffisant, ils doivent également être mis à disposition gratuitement. Cette réglementation est donc également **incompatible avec l'art. 19 Cst.**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral admet le recours des parents d'élève et **annule les deux dispositions litigieuses**.

© Camilla Jacquemoud, *La gratuité des camps scolaires obligatoires et des cours de langue supplémentaires indispensables*, in : www.lawinside.ch/557/